CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.736 du 13 septembre 2016

A. 216.488/VIII-9765

En cause : **BERTRAND** Sabine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par Sabine BERTRAND qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la zone de police Bruxelles CAPITALE Ixelles, ZP 5339, datée du 1er juin 2015 lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Daria JINGA, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Valentin BISET-BENTCHIKOU, loco M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur de police au sein de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles.

Au moment des faits, elle était inspecteur principal commissionnée, statut supprimé depuis lors.

Les fonctions de la requérante consistaient principalement à acter des plaintes ramenées par des patrouilleurs.

2. Dans la nuit du 3 au 4 janvier 2014, la requérante était en service à la garde du district 1.

Dans le courant de la nuit, une patrouille fut interpellée dans le centre de Bruxelles par une personne qui l'informa qu'une jeune femme, Laura MEYER, avait été victime du vol de son sac à main par quatre malfaiteurs.

Cette dernière fut conduite au commissariat cependant qu'une autre patrouille, informée des faits, interceptait les malfaiteurs et les y amenait aussi.

Laura MEYER était manifestement en état d'ivresse et peinait à répondre aux questions qui lui étaient posées.

Après quelques minutes, où elle avait été invitée à patienter dans une salle d'attente, elle quitta de sa propre initiative le commissariat.

S'en étant aperçue, la requérante demanda que, vu son état, Laura MEYER soit retrouvée.

L'adresse du kot où elle résidait à Bruxelles ayant été découverte, une patrouille s'y rendit mais ne l'y trouva pas. Toutefois, peu après, un véhicule identifié par un des policiers présents comme une VW Golf arriva et Laura MEYER en sortit en demandant aux policiers que le conducteur soit arrêté parce qu'il venait de la violer.

Protestant de sa bonne foi, le conducteur accompagna volontairement les policiers et Laura MEYER au commissariat.

Le contrôle des antécédents du conducteur se révéla négatif.

La requérante entendit ensuite Laura MEYER, toujours sous l'emprise de la boisson.

Cette dernière ne confirma pas les faits de mœurs relevant de la tentative de viol dont elle a été victime, mais évoqua des "tentatives" d'attouchements, sans toutefois préciser la ou les partie(s) du corps concernée(s).

Laura MEYER quitta le commissariat.

Au vu des informations données par la requérante, le parquet ne donna pas de suite à ces faits.

3. Le 4 janvier vers 12h30, Laura MEYER se présenta à la garde du district 3 de la zone et il ressort du procès-verbal qui fut dressé qu'elle déclara "s'être retrouvée, durant la nuit écoulée, en état d'ivresse avancé, dans un taxi duquel le chauffeur lui a fait «des choses»".

À la suite de l'ouverture d'une information judiciaire, le commissaire de police Karine MINNEN rédigea un rapport à l'attention du chef de corps, ce dernier précisant en avoir pris connaissance le 9 janvier 2014.

4. Le 8 janvier 2014, Laura MEYER déposa une plainte auprès du Comité P pour "non-assistance à personne en danger, banalisation et négligence professionnelle par rapport à des faits graves et indépendants l'un de l'autre qui se sont déroulés la même soirée. Négligence d'assistance qui a conduit à une deuxième agression d'ordre sexuelle".

5. Les 14 janvier et 3 février 2014, le chef de corps sollicita auprès du parquet l'autorisation d'utiliser les éléments contenus au sein du procès-verbal dressé le 4 janvier 2014 relativement à l'information judiciaire BR.37.LL.002123/2014.

6. Le 6 février 2014, le vice-président du Comité P informa le chef de corps que Laura MEYER avait saisi le Comité P au sujet des faits qui s'étaient déroulés dans la nuit du 3 au 4 janvier 2014.

Il demandait que soit confié au service de contrôle interne le soin de réaliser les différents devoirs d'enquête relatifs à cette plainte.

7. Le 18 février 2014, le chef de corps, désigna en qualité d'enquêteur préalable les commissaires Olivier VAN BUYLAERE et Harold PAUWELS ainsi que différents membres du service de contrôle interne de la zone.

La requérante fut entendue le 25 février 2014. Divers témoins furent également entendus.

8. Le 24 mars 2014, le chef de corps demanda au substitut CALICIS des informations sur l'entretien téléphonique qu'elle avait pu avoir avec la requérante le 4 janvier 2014, demande à laquelle il fut répondu le 18 avril suivant.

Laura MEYER fut entendue le 9 mai 2014.

9. Le rapport d'enquête préalable fut établi le 12 mai 2014.

10. Le 13 juin 2014, le chef de corps rédigea un projet de rapport introductif et se dessaisit du dossier au profit de l'autorité disciplinaire supérieure.

11. Le 16 juin 2014, le collège de police décida de rédiger un rapport introductif, envisageant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement. Les faits reprochés sont relatés comme il suit :

" 2.1 En date du 10 février 2014, le vice-président du Comité P avise le Chef de corps du fait qu'une particulière a saisi le Comité P en date du 8 janvier 2014 au sujet d'une intervention de nos services le 4 janvier 2014 et nous invite à mener une enquête relative à cette plainte. Le Comité P résume les faits comme suit :

La plaignante a 24 ans. Elle reconnaît sans aucune difficulté que, le 4 janvier 2014, vers 5h du matin, après une sortie entre amis, elle était ivre lorsqu'elle s'est fait voler son sac à main. Un témoin du vol l'a conduite au commissariat et a raconté la scène à sa place. La plaignante a ensuite pu disposer, sans que, apparemment, les policiers ne se soucient de son état. La plaignante a pris un taxi pour rentrer chez elle (kot d'étudiant, semble-t-il). Elle est tombée sur un taximan mal intentionné qui l'a violée puis a quand même accepté de la ramener à son kot.

Deux policiers l'attendaient devant chez elle car on avait retrouvé les voleurs de son sac (seuls le portefeuille, les cartes de banque et la carte d'identité de la plaignante ont été récupérés). Voyant le désarroi de la plaignante, ces policiers l'ont conduite au commissariat afin qu'elle explique ce qui lui était arrivé. La policière qui l'a entendue lui aurait dit qu'il ne s'était rien passé, qu'elle boive moins et que la prochaine fois, il ne lui arriverait rien. À la demande de la plaignante, des policiers l'ont ramenée chez elle. Ils ont tenté de forcer sa porte (la plaignante n'avait plus ses clés, volées) mais n'y sont pas arrivés. Ils ont alors conseillé à la plaignante d'aller à l'hôtel puis l'ont «laissée dans la rue» (il était 6h30 du matin). La plaignante s'est rendue à pied chez une amie. En tout début d'après-midi, elle s'est rendue à son commissariat où elle a été entendue et prise en charge de manière respectueuse. Les policiers l'ont ensuite conduite à l'hôpital pour les examens puis l'ont redéposée chez son amie (qui l'avait accompagnée) vers 21h. Le tact de ces derniers policiers met en exergue, selon elle, le manque de considération des premiers policiers. Pour elle, il y a clairement eu non-assistance à personne en danger.

2.2 Le 25 février 2014, l'INPP ff. BERTRAND Sabine est entendue dans le cadre de l'enquête préalable. A cette occasion, M^{me} BERTRAND confirme avoir été de service pendant la nuit du 3 au 4 janvier 2014. Elle explique qu'il s'agissait de sa dernière nuit avant un départ en vacances dans la soirée. Elle aurait dès lors signalé qu'elle ne devait pas s'embarquer dans un dossier trop lourd, nécessitant des contacts ultérieurs avec le Parquet de Bruxelles. Vers 3h-3h30, des patrouilleurs de la BAA se sont présentés pour un vol d'un sac à main avec quatre auteurs arrêtés. Elle aurait commencé à traiter le dossier, dont notamment l'encodage technique avant de confier le dossier au personnel montant. Elle se serait également chargée du contact avec le Procureur du Roi DE SAUVAGE. La plaignante, sous l'influence de la boisson mais ne provoquant aucun désordre, aurait quitté le commissariat avant son audition. M^{me} BERTRAND précise qu'elle n'aurait jamais laissé la plaignante repartir étant donné son état. Celle-ci aurait quitté les lieux d'initiative.

M^{me} BERTRAND aurait alors sollicité la BAA pour aller la rechercher sur son lieu de résidence. A son retour, la BAA était accompagnée de la victime et d'un particulier. Ce dernier, conducteur d'un véhicule, avait été désigné par la victime car il se serait livré à des tentatives d'attouchement sur celle-ci. M^{me} BERTRAND aurait discuté de manière informelle avec le particulier. Celui-ci aurait proposé à la plaignante de la raccompagner à son domicile et le regrettait étant donné qu'on l'accusait d'attouchements. Le particulier n'était pas en privation de sa liberté. Lorsqu'elle s'est rendue auprès de la plaignante, celle-ci aurait toujours été sous l'influence de la boisson. La plaignante lui aurait dit que le particulier avait essayé de la toucher. Elle serait restée très évasive, n'aurait parlé ni d'agression physique ni de viol mais uniquement de tentatives d'attouchements. Après quelques minutes, sans davantage de renseignement, M^{me} BERTRAND aurait pris contact avec le magistrat, M^{me} CARLIER, à qui elle aurait expliqué la situation. Elle aurait alors reçu comme instructions de ne pas établir de procès-verbal distinct pour mœurs et que le particulier pouvait quitter les lieux.

M^{me} BERTRAND précise que la plaignante était dans le même état que lors de son premier passage au commissariat et que physiquement, rien ne laissait supposer qu'il y avait eu violences. L'identité du particulier n'aurait pas été conservée étant donné l'absence de suite demandée par le Procureur du Roi. M^{me} BERTRAND rappelle qu'elle n'a pas rédigé le procès-verbal pour le vol du sac à main car cette démarche devait être réalisée par le personnel montant. Le deuxième avis au magistrat a été consigné dans le système ISLP mais sans faire mention du volet «tentatives d'attouchements», puisque ce volet ne devait pas être traité. M^{me} BERTRAND affirme avoir eu un sérieux doute quant à la nécessité de faire un procès-verbal compte tenu de l'état de la plaignante et du manque de renseignements obtenus. Elle reconnaît que l'actualité récente, faisant état de

nombreux viols commis par un taximan, l'aurait interpellée différemment. En date des faits, il n'en était toutefois pas encore question.

Elle ne se souvient plus précisément du nom du magistrat qu'elle avait contacté. Il pourrait s'agir de M^me^ CARLIER mais également de M. DE SAUVAGE. Elle affirme que la plaignante n'a pas parlé d'agression sexuelle, de viol ou de violences physiques dans le chef du particulier. D'après M^me^ BERTRAND, rien ne laissait supposer que quelque chose se soit passé entre eux. M^me^ BERTRAND nie avoir dit à la plaignante de moins boire ou que rien ne s'était passé. La plaignante lui aurait seulement déclaré que le particulier avait essayé de la toucher. M^me^ BERTRAND prétend ne pas avoir été au courant des problèmes que la plaignante aurait rencontrés lorsqu'elle s'est fait reconduire. Les patrouilleurs lui auraient seulement signalé que la plaignante était bien rentrée.

En fin d'audition, M^me^ BERTRAND explique que si elle avait déclaré qu'elle partait en vacances le soir même après son service de nuit, c'était pour expliquer qu'elle n'était pas pressée par le temps et que cela n'avait pas eu d'influence sur l'importance attribuée à cette affaire. Elle déclare que si la plaignante avait parlé de viol ou d'agression sexuelle et que le magistrat avait en conséquence donné une autre orientation à l'affaire, elle aurait ouvert une notice et aurait traité le dossier avec tout le professionnalisme nécessaire.

2.3 Après recherche, il appert que le magistrat contacté par M^me^ BETRAND était M^me^ CALICIS. Celle-ci stipule dans son courrier du 18/04/2014 qu'il n'aurait pas été question de viol lors du contact téléphonique.

2.4 Plusieurs policiers intervenants dans le dossier ont été entendus dans le cadre de l'enquête préalable. L'INP DEPOORTER Bart déclare notamment que lorsqu'il s'est rendu auprès de I'INP ff. BERTRAND pour rendre compte, il aurait fait mention de viol (ou tentative de viol). Il aurait également parlé d'attouchements et de séquestration en répétant les mots de la plaignante : «il a essayé de me violer». D'après l'INP VAN CRAEYEVELT Lode, M^me^ BERTRAND aurait tenté de minimiser les faits sans autre explication. L'INP REINA Carmelo déclare avoir mis au courant M^me^ BERTRAND d'une tentative de viol. L'INP VERMEULEN, témoin du contact magistrat, estime que M^me^ BERTRAND n'a pas tenté de minimiser les faits. Il ignore si elle a parlé de viol ou d'attouchements avec le magistrat.

2.5 Lors de son audition, la plaignante confirme la déclaration faite au Comité P. Selon elle, M^me^ BERTRAND ne lui aurait pas laissé le temps de s'expliquer. Elle déclare qu'elle avait signalé s'être faite agresser, sans préciser qu'il s'agissait d'une agression sexuelle ou d'un viol".

Quant aux infractions disciplinaires, le rapport introductif poursuit comme suit :

" 4.3 Nous estimons que ces faits peuvent constituer les transgressions disciplinaires suivantes :

Infraction à l'article 125 de la loi 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et non respect du Code de déontologie, en son point 21 relatif au devoir de disponibilité des fonctionnaires de police;

Infraction aux articles 15 et 40 de la loi sur la Fonction de police du 05/08/1992 relatifs aux missions et devoirs judiciaires des fonctionnaires de police lorsque des plaintes et/ou dénonciations sont portées à leur connaissance.

En l'occurrence, à Bruxelles, la nuit du 3 au 4 janvier 2014, lors du contact avec le magistrat de garde, avoir minimisé des faits de mœurs sans mentionner qu'il était question de viol/tentative de viol d'après l'équipe intervenante, avec pour

conséquence que le magistrat n'a pas estimé utile de priver le suspect de sa liberté, ni d'ouvrir un dossier mœurs distinct et que la victime n'a pas pu bénéficier directement du service qu'elle était en droit d'attendre de sa part".

12. Le 23 juin 2014, la requérante accusa réception du rapport introductif.

Elle déposa un mémoire en défense le 16 juillet suivant.

13. Le 25 juillet 2014, le collège de police prolongea le délai de décision pour réaliser des devoirs complémentaires (notamment plusieurs auditions).

Ces nouveaux éléments furent communiqués à la requérante le 15 septembre 2014 qui déposa un mémoire en défense complémentaire le 1er octobre 2014.

14. Le 8 octobre 2014, elle reçut notification de la proposition de sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement datée du 6 octobre 2014.

15. Le 13 octobre 2014, une requête en reconsidération fut introduite auprès du conseil de discipline.

16. Le 27 novembre 2014, le conseil de discipline demanda l'exécution de devoirs complémentaires. Une nouvelle audition fut fixée le 25 mars 2015 devant le conseil de discipline.

Dans son rapport d'expertise, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale écrivait :

" Pour ces motifs, j'estime que les faits constituent une transgression disciplinaire au sens de l'article 3 LD et peuvent être qualifiés comme suit :

Inspecteur de police exerçant des fonctions d'inspecteur principal, avoir manqué à ses obligations professionnelles et avoir eu un comportement de nature à mettre en péril la dignité de sa fonction pour, étant confrontée à une jeune fille en état d'ivresse dénonçant une tentative de viol commise par une personne ramenée au commissariat par des collèges, avoir, lors du contact avec le magistrat de garde, relaté la situation sans évoquer la tentative de viol, avec pour conséquence que le magistrat n'a pas estimé utile de priver le suspect de sa liberté, ni d'ouvrir un dossier mœurs distinct et que la victime n'a pas pu bénéficier de l'assistance qu'elle était en droit d'attendre".

Quant à la proposition de sanction, il rappelait que la requérante avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire légère pour des faits semblables et qu'une sanction lourde se justifiait. Néanmoins, il tenait la proposition pour excessive parce que la situation à laquelle la requérante avait été confrontée pouvait apparaître

particulièrement confuse en raison notamment de l'état d'ivresse de la victime, lequel a peut-être eu comme conséquence d'empêcher une perception correcte de l'état de choc provoqué par l'agression sexuelle. En outre, elle était bien appréciée et il n'était pas possible d'évaluer les conséquences de son attitude sur le déroulement de l'enquête judiciaire.

Il préconisait dès lors la sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours.

17. Dans son avis du 20 avril 2015, le conseil de discipline requalifia les faits et estima que la sanction devait être ramenée à une retenue de traitement à concurrence de 10 % durant deux mois :

" avoir à Bruxelles, le 4 janvier 2014, en sa qualité d'inspecteur de la police locale, commissionnée dans la fonction d'inspecteur principal, omis de prendre toutes les mesures destinées à aider une personne rendue très vulnérable par son état mental passager, et à sauvegarder les droits élémentaires qui étaient les siens, en dépit de l'altération de sa conscience, et n'avoir pas ainsi apporté à cette personne l'assistance nécessaire qu'elle était en droit d'attendre".

18. Le 11 mai 2015, la partie adverse fit connaître son intention de maintenir la sanction initialement proposée.

Un mémoire de défense complémentaire fut déposé le 19 mai 2015.

19. L'acte attaqué est adopté le 1er juin 2015.

Il reprend la qualification disciplinaire retenue par le conseil de discipline :

" Avoir à Bruxelles, le 4 janvier 2014, en sa qualité d'inspecteur de la police locale, commissionnée dans la fonction d'inspecteur principal, omis de prendre toutes les mesures destinées à aider une personne rendue très vulnérable par son état mental passager, et à sauvegarder les droits élémentaires qui étaient les siens, en dépit de l'altération de sa conscience, et n'avoir pas ainsi apporté à cette personne l'assistance qu'elle était en droit d'attendre."

et indique ce qui suit :

" (...)

Considérant, d'une part, que l'Inspection générale agit en qualité d'expert auprès du Président du Conseil de discipline; que l'autorité n'est pas tenue de se soumettre à cette expertise;

Considérant, d'autre part, que l'avis du Conseil de discipline est destiné à éclairer l'autorité disciplinaire supérieure de la nécessité de soumettre à nouveau sa décision à une enquête, mais la laisse libre de prendre la décision qu'elle estime la plus adéquate; que si elle décide de s'écarter de l'avis, elle devra en indiquer les raisons et porter celles-ci à la connaissance de l'intéressé en même temps que la sanction envisagée;

Attendu qu'en son point 5.1, la défense relève que l'autorité aurait violé les droits de la défense ainsi que l'article 54 de la loi citée en référence 1.1 en ce qu'elle serait restée «muette» sur les motifs pour lesquels elle estime que les faits tels que repris et qualifiés parle Conseil de discipline ne pourraient être suivis;

Considérant au contraire, que l'autorité disciplinaire s'est largement expliquée sur ces raisons dans sa notification du 11/05/2015 :

« Nous avons l'intention de ne pas nous rallier à cet avis pour les motifs suivants :

1. L'autorité disciplinaire estime qu'en adoptant une attitude en totale contradiction avec les article 123, 125, 130, 132 de la loi du 07/12/1998 (LPI), M^me^ BERTRAND a manqué gravement à ses obligations professionnelles; qu'il est dans son devoir de sanctionner sévèrement l'intéressée tout en lui laissant une dernière chance de démontrer qu'elle partage et applique avec rigueur les valeurs de la police dans le cadre de l'exercice de ses missions; qu'au vu de ces nombreux manquements aux dispositions légales, il n'est, contrairement à ce que la jurisprudence de la banque de données confiée au Conseil de discipline semble conclure, pas raisonnablement impensable de croire qu'une autre autorité prononce une sanction identique à celle que l'autorité disciplinaire propose d'infliger;

2. Si les fonctions et responsabilités confiées à la requérante sont (ou étaient à l'époque des faits) généralement fort appréciées, notamment de sa hiérarchie, l'autorité disciplinaire estime devoir prendre prioritairement en compte l'intérêt du citoyen;

3. L'absence de sanction disciplinaire (feuillet des antécédents disciplinaire vierge), peut constituer, dans certains cas, une circonstance atténuante mais il ne peut en aller ainsi lorsque les faits sont d'une gravité telle qu'il ne peuvent être admis de la part de n'importe quel agent d'un service de police bénéficiant de l'expérience de la requérante; si l'autorité disciplinaire doit acter l'absence d'antécédents disciplinaires étant donné que l'antécédent léger dont il fut question au début de la procédure a entre-temps été effacé, il n'en reste pas moins que les faits en question se sont bien déroulés et qu'ils ont été établis; que l'autorité disciplinaire ne peut dès lors pas faire comme si ceux-ci n'avaient pas eu lieu;

4. L'autorité estime que la retenue de traitement, aussi sévère soit-elle, n'est pas de nature à envoyer un signal suffisamment fort à la requérante pour qu'elle prenne conscience de ses manquements; en effet, une retenue de traitement d'une hauteur maximale est, selon l'autorité disciplinaire, peu significative eu égard aux manquements à ses devoirs professionnels et aux conséquences de ceux-ci sur la confiance que le citoyen est en droit d'attendre d'un agent doté de la force publique; pour le surplus, la requérante aurait, en se voyant infliger ce type de sanction, la possibilité de compenser cette retenue par des prestations supplémentaires; une suspension disciplinaire n'aurait, par ailleurs, pas plus l'effet recherché puisqu'elle pénaliserait son service étant donné que celui-ci devrait compenser son absence; en conséquence, seule la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, dont l'impact financier est significatif, pourrait atteindre l'objectif recherché;

5. Le risque que la motivation au travail de la requérante soit anéanti par la sanction proposée ne doit pas effacer le fait qu'en proposant la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, l'autorité disciplinaire offre à M^me^ BERTRAND la possibilité de s'amender pour qu'elle restaure les liens de confiance gravement dégradés suite aux faits;

Au vu de ces éléments l'autorité disciplinaire estime qu'elle ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste et ne fait pas preuve de sévérité excessive à l'égard de M^me^ BERTRAND, même après que les faits aient été requalifiés».

Attendu l'argument de la défense selon lequel il faudrait tenir compte du fait que M^me^ BERTRAND a pris conscience de la difficulté de la fonction et s'appliquerait dans chacun de ses dossiers afin de fournir à chacune des personnes toute l'assistance qu'elle est en droit de recevoir; qu'elle se serait par ailleurs remise en question;

Considérant que l'autorité disciplinaire est positivement surprise de cette attitude; qu'elle s'étonne toutefois, au terme de cette procédure de cette soudaine et tardive remise en question; qu'il est dommage qu'elle n'ait pas pris conscience de ses manquements en date des faits pour permettre à la plaignante de recevoir le service qu'elle était en droit d'attendre; que pour cette raison, l'autorité estime ne pas devoir tenir compte de cette récente remise en question;

Attendu que la défense estime que l'autorité motive sa décision de manière stéréotypée;

Considérant qu'elle omet de reprendre les motifs longuement expliqués quant aux faits lui reprochés; que ces motifs sont en l'occurrence pertinents et détaillés en fait;

Attendu que la défense relève qu'une sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits constatés et à l'atteinte portée à l'intérêt du service; que l'autorité n'aurait pris aucunement en considération les éléments favorables à M^me^ BERTRAND;

Considérant que l'autorité a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces éléments «favorables» dans les motifs repris ci-dessus aux points 2, 3, et 5 (en italique);

Considérant que le Conseil de discipline a estimé que la transgression était de nature à justifier une sanction lourde; qu'en l'espèce, il relevait le manque d'empathie de M^me^ BERTRAND à l'égard d'une personne vulnérable; que ce manque d'empathie l'a amenée à porter plainte dans un autre commissariat et au Comité P; qu'il relevait par ailleurs la trop grande rapidité avec laquelle M^me^ BERTRAND a conclu l'enquête, ce qui a conduit à la déperdition de preuves judiciaires et de nature à induire en erreur le magistrat et, en définitive, délaissant la personne vulnérable en pleine nuit;

(...)

Considérant, en outre, que le Procureur du Roi, après avoir pris connaissance du dossier complet, estimait notamment que la gravité des faits nécessitait des mesures adéquates sur instruction du magistrat dûment informé; que, selon lui, M^me^ BERTRAND a, par sa négligence, entravé le bon fonctionnement de l'action publique; qu'en l'espèce, il estimait pleinement justifiée la mesure de la rétrogradation dans l'échelle de traitement;

(...)".

Cette décision est notifiée au représentant de la requérante par un envoi recommandé réceptionné le 4 juin 2015;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet

1966, du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation interne des décisions administratives; que la requérante part du constat que les auditions des inspecteurs Bart DEPOORTER, Carmelo REINA et Lode VAN CRAEYEVELT ont été réalisées en néerlandais et semblent ensuite avoir été traduites librement par une dame, Carine CLOSSET; qu'elle rappelle qu'en tant qu'organe d'une zone de police pluricommunale bruxelloise, l'autorité disciplinaire est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'elle estime que l'article 17 précité est une disposition d'ordre public et que l'intérêt au moyen ne doit pas être démontré; que, selon elle, la circonstance qu'elle n'a pas contesté la fidélité de la traduction des pièces en cause est, en l'espèce, irrelevante; qu'elle souligne qu'elle appartient au rôle linguistique français et ne dispose aucunement des compétences linguistiques nécessaires afin d'apprécier la qualité des traductions effectuées; qu'elle soutient que les règles relatives à la procédure disciplinaire et à l'emploi des langues doivent en principe garantir la parfaite contradiction des débats; qu'elle explique qu'en l'espèce, la traduction n'a pas été effectuée par une personne légalement habilitée pour ce faire et qu'aucun certificat de bilinguisme n'est produit; qu'elle insiste sur la circonstance qu'elle appartient au rôle linguistique français et qu'une procédure disciplinaire doit ainsi être menée exclusivement en français, l'ensemble des pièces et des éléments du dossier devant être compris de tout lecteur francophone; qu'elle indique que les traductions opérées dans ce cadre doivent ainsi être dignes de foi, le bilinguisme du traducteur devant être certifié; qu'elle note cependant que le dossier disciplinaire n'apporte pas la preuve d'un bilinguisme légal suffisant dans le chef de Carine CLOSSET, cette dernière ayant opéré plusieurs traductions libres et qu'il en va de même en ce qui concerne Marjorie STEVENS, auteur d'une traduction dans le cadre des devoirs complémentaires effectués; qu'elle relève que les certificats de connaissance linguistique fournis pour Marjorie STEVENS concernent uniquement des connaissances élémentaires et ne pourraient, en l'espèce, permettre à cette dernière d'opérer une traduction fidèle;

Considérant que, selon la partie adverse, le premier moyen est irrecevable en tant qu'il invoque une violation du principe du contradictoire, du principe de légitime confiance, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de motivation interne des décisions administratives dès lors que la requérante n'expose pas en quoi les principes et dispositions qu'elle invoque auraient été violés; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle observe que les exigences découlant de cette loi n'impliquent pas qu'une autorité administrative indique dans la motivation formelle d'un acte qu'elle adopte, l'identité des personnes qui seraient intervenues pour la traduction de certaines pièces de procédure; qu'en ce qui concerne le respect de l'article 17 des lois

coordonnées précitées qui implique qu'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel des services de police appartenant au rôle linguistique français soit intégralement menée en français, elle relève que la majeure partie des pièces composant le dossier disciplinaire était, dès l'origine, rédigées en français; qu'elle observe que les pièces qui étaient établies en néerlandais ont toutes fait l'objet d'une traduction en français et que par ailleurs, le collège de police qui a adopté l'acte attaqué, était composé de Willy DECOURTY, bourgmestre de la commune d'Ixelles et de Faouzia HARICHE, échevine faisant fonction de bourgmestre de la ville de Bruxelles, ces mandataires communaux étant francophones; qu'elle note encore que la critique formulée par la requérante dans son premier moyen ne concerne pas tant la langue dans laquelle la procédure disciplinaire a été menée mais la fidélité des traductions françaises des pièces rédigées en néerlandais; qu'elle expose, à ce propos, que l'article 17 précité ne formule, en lui-même, aucune exigence quant à la qualité des traductions ni quant aux personnes habilitées à les réaliser et le fait que cette disposition revêt un caractère d'ordre public ne dispense pas la requérante d'étayer son argumentation dès lors que la violation qu'elle invoque ne trouve pas sa source dans l'article 17 précité; qu'elle considère, en d'autres termes, que la requérante ne peut se limiter à prétendre que les traductions françaises de pièces en néerlandais ne seraient pas dignes de foi ou que le bilinguisme des traducteurs ne serait pas suffisamment établi mais qu'il lui incombe, au contraire, de démontrer concrètement que le collège de police n'aurait pas statué en connaissance de cause sur la base des traductions versées au dossier; qu'elle est ainsi d'avis que c'est à juste titre que le conseil de discipline a souligné, dans son avis ce qui suit :

" Au demeurant, la requérante rentre dans le cadre des agents de l'État visés par les §§ 1er et 5 de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1966 (complété par l'article 69, transitoire), de sorte qu'il y a tout lieu de croire qu'elle a justifié à ce jour de sa connaissance de la seconde langue «de manière suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction» qu'elle exerce (elle était, en l'espèce, le supérieur hiérarchique et fonctionnel des inspecteurs susvisés, ayant elle-même été commissionnée en tant qu'INPP), cette connaissance étant de nature à favoriser l'administration de la preuve d'erreur(s) de traduction, quod non en l'espèce.

Bien plus, la requérante paraît se satisfaire d'une attestation tracée en sa faveur (parmi plusieurs autres) par l'INP DREES (pièce 32/33, soit p. 131), quoiqu'il s'agisse d'une lettre rédigée en langue néerlandaise";

que, subsidiairement, elle produit les certificats de connaissances linguistiques relatifs à Carine CLOSSET et à Marjorie STEVENS; que, selon elle, il ressort du certificat délivré le 23 avril 1979 à Carine CLOSSET que celle-ci a réussi les examens linguistiques écrits et oraux concernant la connaissance élémentaire du français et que Marjorie STEVENS s'est, quant à elle, vu délivrer un certificat de connaissance linguistique dont il ressort qu'elle a du néerlandais une compréhension à l'audition et une compréhension à la lecture du niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues; qu'elle ajoute que la requérante n'établit pas que les personnes qui ont procédé aux traductions des pièces rédigées en néerlandais disposaient d'une maîtrise insuffisante du néerlandais ou du français;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse reconnaît que si la procédure disciplinaire, en l'espèce, devait se dérouler en français, il ne peut se déduire de l'article 21, § 5, des mêmes lois linguistiques que les témoins intervenus dans la procédure disciplinaire et ayant la qualité de membre du personnel de la partie adverse, devaient s'exprimer dans la langue de la requérante dès lors qu'une telle interprétation méconnaît le principe de l'interprétation restrictive des lois précitées; qu'au surplus, elle ajoute que l'emploi des langues ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires et que tel n'est pas le cas d'un témoignage d'un inspecteur, qui en l'espèce, n'agit pas en tant qu'organe ou préposé de l'autorité dont il relève; qu'elle constate également que les lois linguistiques ne règlent pas la question de la traduction de documents rédigés dans une autre langue nationale et qu'une interprétation extensive de l'article 21, § 4, des mêmes lois est contraire au principe de l'interprétation restrictive de celles-ci;

Considérant qu'en tant que zone de police pluricommunale, la zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles est soumise aux lois coordonnées précitées; qu'en vertu de l'article 17, § 1er, B, 1°, de ces lois, si une affaire concerne un agent du service, la langue du dossier est celle du rôle linguistique de cet agent; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce la procédure disciplinaire à l'égard du requérant devait être menée intégralement en français, langue de son rôle linguistique, sans recours aux traducteurs comme le précise l'article 17, § 1er, précité;

Considérant que les auditions des inspecteurs Bart DEPOORTER, Carmelo REINA et Lode VAN CRAEYEVELT, ont été réalisées en néerlandais, et qu'elles constituent des pièces essentielles du dossier disciplinaire, puisqu'elles contiennent des allégations de nature à mettre en cause la responsabilité de la requérante et que les griefs formulés à son encontre se fondent en grande partie sur la façon dont les trois inspecteurs ont relaté les faits;

Considérant que si, au cours d'une procédure disciplinaire engagée contre un agent du rôle linguistique français, il est nécessaire, pour les besoins de l'instruction, d'entendre des témoins qui sont eux-mêmes des agents d'un autre rôle linguistique, ceux-ci font leurs déclarations dans leur langue; qu'en vertu des lois sur l'emploi des langues précitées, ces déclarations devront ensuite être traduites en français du moins lorsqu'elles sont essentielles pour le déroulement ultérieur de la procédure disciplinaire;

Considérant que si les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne donnent pas d'indication concrète sur les exigences de cette traduction, il importe cependant que celle-ci soit réalisée ou contrôlée par une personne qui atteste d'un niveau de bilinguisme approprié pour pouvoir réaliser une traduction de qualité; qu'il est essentiel en matière disciplinaire que les pièces de la procédure ne présentent aucune ambiguïté quant au sens à donner aux constats posés et notamment quant aux témoignages versés au dossier;

Considérant qu'en l'espèce, les deux personnes qui ont été chargées de réaliser des traductions ont réussi des épreuves linguistiques qui semblent leur reconnaître une connaissance élémentaire de l'autre langue; que ce niveau de connaissance n'est cependant pas suffisant pour la réalisation d'une traduction en bonne et due forme; que la partie adverse ne fournit, de ce point de vue, pas d'éléments démontrant que ces deux personnes ont des connaissances linguistiques appropriées pour réaliser ce type de travail; que le premier moyen est fondé dans cette mesure; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à supposer, qu'ils soient fondés ne conduiraient pas à une annulation plus approfondie, l'autorité étant ainsi contrainte de reprendre l'instruction du dossier en fournissant à la requérante les traductions appropriées des divers témoignages réalisés en néerlandais;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles du 1er juin 2015 infligeant à Sabine BERTRAND la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.